



Groupe de la Banque Africaine de Développement

Formulaire d'auto-évaluation des risques associés au travail des enfants, au travail forcé, à l'esclavage moderne et à la VBG/HEAHS dans la chaîne d'approvisionnement des modules et panneaux solaires photovoltaïques¹

Les réponses fournies dans ce formulaire d'auto-évaluation doivent être faites de bonne foi et de la manière la plus transparente possible. Toute fausse déclaration ou informations trompeuses fournies dans ce formulaire peut avoir un impact sur la participation de la Banque au financement du projet et peut également et demeurent sujette à toutes les sanctions applicables conformément aux politiques et procédures de la Banque Africaine de Développement, en vigueur.

¹ Ce formulaire s'applique uniquement aux entreprises et à leurs principaux fournisseurs.

1. Introduction

Conscient de l'approche stratégique à long terme de la Banque en matière de croissance verte et inclusive, le Groupe de la Banque Africaine de Développement s'engage, par ses opérations, à soutenir les Emprunteurs dans l'élaboration et la mise en œuvre de projets et d'autres activités et initiatives durables sur les plans environnemental et social. À cet égard, le Système de Sauvegardes Intégré (SSI) de la Banque fournit le cadre approprié pour soutenir les efforts de la Banque visant à réaliser sa stratégie, ses buts et ses objectifs de manière durable et intégrée. Il répond directement aux nouveaux défis qui sont apparus, tels que l'esclavage moderne et le travail forcé, et fournit des approches pragmatiques et fondées sur les risques pour faire face aux risques, impacts et opportunités environnementaux et sociaux qui découleraient des opérations de la Banque. Le Système de sauvegardes Intégré (SSI) de la Banque est conçu pour maximiser les impacts positifs et pour éviter, minimiser, réduire, atténuer ou compenser les risques et impacts environnementaux et sociaux négatifs des projets qu'elle finance, y compris ceux liés au travail des enfants, au travail forcé, à la violence basée sur le genre (VBG), à l'exploitation, aux abus et au harcèlement sexuels (SEAH) et à l'esclavage moderne.

Le **Système de sauvegarde intégré (SSI)** de la Banque reconnaît l'importance de la création d'emplois et de la génération de revenus dans une perspective de réduction de la pauvreté et de croissance économique durable et inclusive. Les emprunteurs doivent promouvoir de saines relations entre les travailleurs et la direction et améliorer les avantages du projet en matière de développement en traitant les travailleurs du projet équitablement et en leur offrant des conditions de travail sûres et saines. Le respect des droits des travailleurs est l'une des pierres angulaires du développement d'une main-d'œuvre forte et productive. Les exigences du SSI en matière de travail et de conditions de travail s'inspirent de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du Travail, de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux affaires et aux droits de l'homme, où les lois nationales n'offrent pas une protection² équivalente.

Les chaînes d'approvisionnement mondiales (CAM) de modules et panneaux solaires photovoltaïques sont un domaine d'intérêt politique croissant grâce à son potentiel de croissance, de création d'emploi, de développement des compétences et de transfert technologique. Cependant, les allégations de conditions de travail décentes (y compris le **travail des enfants, le travail forcé, l'esclavage moderne et la Violence basée sur le genre/Harcèlement, exploitation et abus sexuels (VBG/HEAS)**) ont été liées à l'activité économique soutenue par les CAM des panneaux solaires photovoltaïques. La complexité et l'interconnexion des marchés mondiaux des modules solaires représentent un défi pour identifier les risques et les gérer dans la chaîne d'approvisionnement solaire photovoltaïque. Toute allégation de travail des enfants, de travail forcé, de VBG/HEAS et d'esclavage moderne dans les projets financés par la Banque peut entraîner de graves risques pour la réputation de la Banque, y compris un manquement aux exigences du

²Reflétée dans des instruments internationaux tels que: la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; Convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (et son Protocole de 2014); Convention (no 100) sur l'égalité de rémunération, 1951; Convention (no 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957; convention (no 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958; convention (no 122) sur la politique de l'emploi, 1964; Convention (no 138) sur l'âge minimum, 1973; convention (no 161) sur les services de santé au travail, 1985; Convention (no 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999; convention (no 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et son protocole de 2002; Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé des travailleurs, 2006 ; Convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019 et recommandation n° 206.

Qui peut être trouvé à https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/-/-ed_norm/-/-declaration/documents/publication/wcms_203832.pdf

Système de sauvegardes intégré de la Banque ainsi qu'aux meilleures pratiques internationalement reconnues.

Compte tenu des risques potentiellement élevés de travail des enfants, de travail forcé, de VBG/SEAH et d'esclavage moderne dans les CAM des modules et panneaux solaires photovoltaïques, le Groupe de la Banque africaine de développement souhaite identifier les risques au sein de la chaîne d'approvisionnement et en particulier auprès des fournisseurs principaux.

2. Définitions

2.1. Travail des enfants et âge minimum de travail

Le travail des enfants nuit à l'éducation et à d'autres aspects de leur développement personnel ; ou affectant directement la santé, la sécurité et la moralité. Les conventions de l'OIT (138 et 182) définissent ce qu'est le travail des enfants et quel est le travail acceptable pour les enfants ayant dépassé l'âge légal de travailler et de l'âge légal de travailler jusqu'à l'âge de 18 ans. La C138 définit également ce qui constitue un travail léger acceptable pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge légal de travailler.

L'âge minimum pour l'emploi ou la prestation dans le cadre d'un projet financé par la Banque est de 14 ans, sauf si la législation nationale prévoit un âge plus élevé. Un enfant ayant plus que l'âge minimum et âgé de moins de 18 ans ne peut être employé ou engagé dans le cadre d'un projet financé par la Banque (y compris les fournisseurs principaux) que dans les conditions spécifiques suivantes :

- i. Le travail n'est pas dangereux³ ;
- ii. Une évaluation appropriée préalable des risques est effectuée avant le début des travaux ; et
- iii. L'emprunteur effectue un suivi régulier de la santé, des conditions de travail, des heures de travail des enfants ;
- iv. Un enfant ayant atteint l'âge minimum mais âgé de moins de 18 ans ne sera pas employé ou engagé dans le cadre d'un projet financé par la Banque d'une manière susceptible d'être dangereuse ou d'interférer avec l'éducation de l'enfant ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2.2. Travail forcé et esclavage moderne

Le travail est volontaire lorsqu'il est effectué avec le consentement libre et éclairé d'un travailleur. Ce consentement doit exister tout au long de la relation de travail et le travailleur doit avoir la possibilité de révoquer librement son consentement. En particulier, il ne peut y avoir d'« offre volontaire » sous la menace ou dans d'autres circonstances de restriction, coercition ou de tromperie. Pour apprécier l'authenticité d'un consentement libre et éclairé, il est nécessaire de s'assurer qu'aucune contrainte extérieure ou coercition

³ Un travail considéré comme dangereux pour les enfants est un travail qui, par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il est effectué, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des enfants. Parmi les travaux dangereux interdits aux enfants, on peut citer le travail : a) exposé à des sévices physiques, psychologiques ou sexuels; b) sous terre, sous l'eau, travail en hauteur ou dans des espaces clos; c) avec des machines, de l'équipement ou des outils dangereux, ou impliquant la manutention ou le transport de charges lourdes; d) dans des environnements insalubres exposant les enfants à des substances, agents ou procédés dangereux, ou à des températures, du bruit ou des vibrations nocifs pour la santé; ou e) dans des conditions difficiles telles que le travail pendant de longues heures, pendant la nuit ou en confinement dans les locaux de l'employeur.

indirecte n'a été exercée, que ce soit par un acte des autorités ou par la pratique d'un employeur.

Le travail forcé consiste en tout travail ou service non effectué volontairement qui est exigé d'une personne sous la menace de la force ou d'une peine, ne sera pas accepté dans le cadre du projet. Cette interdiction couvre tout type de travail involontaire ou obligatoire, tel que le travail sous la contrainte, le travail servile ou des accords de contrat de travail similaires. *La traite des personnes à des fins de travail constitue également du travail forcé.* La traite des personnes est définie comme le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes par la menace ou l'emploi de la force ou d'autres formes de coercition, l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus de pouvoir ou d'une situation de vulnérabilité, ou l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre personne, à des fins d'abus et d'exploitation. Les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables aux pratiques de traite.

2.3. Fournisseurs principaux

Les fournisseurs principaux sont les fournisseurs qui fournissent directement au projet des biens, des services ou des matériaux essentiels aux fonctions essentielles du projet, à l'ensemble des activités ou à d'autres initiatives, y compris pendant la phase de mise en œuvre. Les « fonctions essentielles » d'un projet constituent les processus de production et/ou de service essentiels pour une activité de projet spécifique sans lesquels le projet, les activités ou d'autres initiatives ne peuvent se poursuivre.

2.4. Exploitation sexuelle

L'exploitation sexuelle s'entend de tout abus ou tentative d'abus d'une situation de vulnérabilité, de pouvoir différentiel ou de confiance à des fins sexuelles, y compris, mais sans s'y limiter, le fait de tirer un profit pécuniaire ou social de l'exploitation sexuelle d'autrui, lorsque ce comportement entrave le travail, ou est commis dans une condition d'emploi ou crée un environnement de travail intimidant, hostile ou offensant.

2.5. Abus sexuel

On entend par abus sexuel, par intrusion physique réelle ou menaçante, de nature sexuelle, par la force ou dans des conditions inégales ou coercitives, lorsque cette conduite entrave le travail, est faite dans une condition d'emploi ou crée un environnement de travail intimidant, hostile ou offensant.

2.6. Harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel s'entend de toute avance sexuelle importune, de toute demande de faveur sexuelle, de tout comportement verbal ou physique ou de tout geste de nature sexuelle, ou de tout comportement de nature sexuelle dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il offense ou humilie autrui, lorsque ce comportement interfère avec le travail, est fait dans une condition d'emploi ou crée une situation intimidante, ou dans un environnement de travail hostile ou offensant.

3. Les exigences du SSI de la Banque

Le SSI de la Banque énonce des exigences claires pour que l'emprunteur procède à des évaluations appropriées et exercer son devoir de diligence raisonnable liés au travail des enfants, au travail forcé, à la violence basée sur le genre/harcèlement, exploitation et abus

sexuels et à l'esclavage moderne dans sa chaîne d'approvisionnement, dans la mesure où cela est techniquement et financièrement possible, y compris des mesures correctives.⁴

3.1. Responsabilités de l'Emprunteur

Dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, l'emprunteur prendra des mesures/dispositions raisonnables pour évaluer, identifier et gérer les risques liés au travail des enfants, au travail forcé et l'esclavage moderne, à la violence basée sur le genre/harcèlement, exploitation et abus sexuels et de graves problèmes professionnels, de santé et/ou de sécurité pouvant survenir en relation avec le projet et son (ses) fournisseur (s) principal(s). Notamment :

- i. Lorsqu'il existe un risque important de travail des enfants, de travail forcé, de VBG/HEAS ou d'esclavage moderne pour les travailleurs du fournisseur principal, l'emprunteur exigera du fournisseur principal qu'il identifie ces risques et mette en œuvre des mesures d'atténuation. Les procédures de gestion de la main-d'œuvre établiront les rôles et les responsabilités des fournisseurs principaux en matière de surveillance. Si des cas de violation des droits des travailleurs sont identifiés, l'emprunteur prendra des mesures idoines immédiatement pour retirer les travailleurs de ces conditions ; traiter et remédier aux incidents spécifiques et aux pratiques qui ont conduit le travailleur dans cette situation ; et traiter et remédier à toute autre condition qui présente un risque de travail forcé, d'esclavage moderne, de VBG/HEAS. Si l'on découvre qu'un enfant n'ayant pas atteint l'âge minimum légal à l'emploi est engagé sur le projet, des mesures seront prises pour mettre fin à l'emploi ou à l'engagement de l'enfant de manière responsable⁵.
- ii. Lorsqu'il existe un risque important de problèmes graves au travail, de santé et/ou de sécurité liés aux travailleurs de l'approvisionnement primaire, l'emprunteur exigera du fournisseur principal concerné qu'il mette en place des procédures et des mesures d'atténuation pour résoudre ces problèmes de sécurité. Ces procédures et mesures d'atténuation seront revues périodiquement par l'emprunteur afin de s'assurer de leur efficacité.

La capacité de l'emprunteur à faire face à ces risques dépendra du niveau de contrôle ou d'influence de ce dernier sur ses fournisseurs principaux. Lorsque la réparation n'est pas possible, l'emprunteur en informera, dans un délai raisonnable, la Banque et remplacera les fournisseurs principaux du projet par des fournisseurs capables de démontrer qu'ils satisfont aux exigences pertinentes du Système de sauvegardes intégré (SSI) de la Banque. Lorsqu'il existe des risques importants liés à la SST, au travail des enfants ou au travail forcé ou à l'esclavage moderne, et dans la mesure où cela est techniquement et financièrement possible, l'emprunteur s'efforcera d'accroître son influence sur la chaîne d'approvisionnement des panneaux solaires PV afin d'éliminer ou de contrôler ces risques.

⁴ La faisabilité technique et financière et les contraintes géographiques font référence aux difficultés d'identifier et de traiter les problèmes dans les chaînes d'approvisionnement qui impliquent toujours plusieurs fournisseurs (primaires, secondaires, tertiaires, etc.) qui sont souvent situés dans différentes juridictions juridiques à travers le monde, sans obligations légales avec l'emprunteur ou peut-être même avec les fournisseurs principaux. En outre, le délai nécessaire pour identifier et évaluer les problèmes E&S dans la chaîne d'approvisionnement (fournisseur direct et de niveaux inférieurs) de manière exhaustive n'est pas compatible avec le cycle de projet de la Banque.

⁵Le retrait immédiat des enfants de leur travail peut aggraver leur situation de vulnérabilité. Au minimum, les mesures immédiates devraient inclure le retrait des enfants des tâches dangereuses, nuisibles ou inappropriées compte tenu de leur âge et qui entravent leur éducation. Un enfant retiré d'une situation de travail des enfants devrait recevoir une aide à la réparation et se voir proposer des alternatives au travail des enfants, par exemple en lui assurant l'accès à l'éducation ou à la formation professionnelle.

3.2. Diligence raisonnable de la Banque

Dans le cadre du processus de diligence raisonnable de la Banque en matière de travail des enfants, de travail forcé, de VBG/HEAS et d'esclavage moderne dans la chaîne d'approvisionnement des panneaux solaires photovoltaïques :

- L'emprunteur devra remplir le formulaire d'auto-évaluation ci-dessous ;
- La Banque s'appuierait sur les informations figurant sur le formulaire d'auto-évaluation rempli par l'emprunteur à toutes les étapes du projet. Une diligence raisonnable accrue supplémentaire peut être entreprise par la Banque ou tout conseiller externe désigné. Cela peut inclure des visites sur place chez les fournisseurs principaux ;
- Surveiller la mise en œuvre de tout plan de mesures correctives convenu avec l'emprunteur à n'importe quelle phase du projet.

4. Formulaire d'auto-évaluation des risques associés au travail des enfants, au travail forcé, à l'esclavage moderne et à la VBG/HEAS dans la chaîne d'approvisionnement des modules et panneaux solaires photovoltaïques

4.1. Coordonnées de l'entreprise et de l'auto-évaluateur

Tableau 4.1. Coordonnées de l'entreprise et de l'auto-évaluateur

Nom de la Compagnie	Agence Burkinabè de l'Electrification Rurale (ABER).	Adresse de la Compagnie	Patte d'Oie, Boulevard Muammar KADDAFI, Rue 52-459-Porte 294, 01 BP 545 Ouagadougou 01
Nom de l'auto-évaluateur	BEKUONE DABIRE Saodéwoulou	Titre du poste de l'Auto-évaluateur	Directeur de l'Environnement, du Développement Social et de la Sécurisation Foncière
Adresse courriel	bekuone.dabire@aber.bf	Téléphone	(0026) 07 83 82 45/78 51 82 30
Signature			

4.2. Politiques et procédures et approches de diligence raisonnable existantes de l'entreprise

Tableau 4.2. Résumé des politiques, procédures et approches de diligence raisonnable existantes de l'entreprise

	Catégorie de politiques	Réponse	Commentaires
1	<i>Politiques et procédures existantes sur les conditions de travail et la gestion de la main-d'œuvre</i>		
a	L'entreprise dispose-t-elle d'une politique relative au travail des enfants, au travail forcé, à l'esclavage moderne et à la VBG/HEAS sur le milieu de travail ?	NON	L'ABER étant une structure publique, c'est le code du travail qui est appliqué dans le cadre des projets ; Un code de bonne conduite E&S spécifique au projet et devrait être signé par toutes les parties prenantes (entrepreneurs, employés, fournisseurs...) et des cahiers de clauses administratives générales et particulières (CCAG & CCAP) sont intégrés dans le DAO

	Catégorie de politiques	Réponse	Commentaires
b	L'entreprise dispose-t-elle de procédures existantes liées aux conditions de travail et à la gestion de la main-d'œuvre ?	NON	Toutefois, les dispositions du code de travail et les CCAG & CCAP permettent d'encadrer ces aspects ; Au besoin une PGMO pourrait être requis aux prestataires de l'ABER au cours de la mise en œuvre du projet
c	L'entreprise a-t-elle déjà mis en place un plan de gestion de la main-d'œuvre ? ⁶	OUI	Un plan de gestion de la main d'œuvre a été mis en œuvre dans le cadre d'autres projets exécutés par l'ABER et sera capitalisé dans la cadre du projet YELEEN ER
d	S'ils existent, peuvent-ils être communiqués à la Banque sur demande ?	OUI	Le PGMO mise à jour dans le cadre du projet sera partagé avec la banque avant le démarrage des activités
e	À quelle fréquence ces procédures sont-elles auditées ou mises à jour ?	Annuelle	L'audit de ces procédures sera pris en compte dans le cadre de l'audit annuel de performance E&S du projet
f	L'entreprise applique-t-elle tout ce qui précède à ses fournisseurs principaux ?	OUI	Les DAO ayant servi à recruter les entreprises encadrent les points a-b-c
2	Termes et conditions d'emploi		

⁶ Les plans de gestion de la main-d'œuvre définissent la manière dont les travailleurs du projet seront formés, au minimum, conformément à la législation nationale et aux exigences du Système de sauvegarde intégré de la Banque (SSI).

Catégorie de politiques	Réponse	Commentaires
a L'entreprise dispose-t-elle d'une politique existante sur les conditions de travail des travailleurs ?	OUI	Dans le cadre de l'exécution de ces missions dans le cadre des projets a lui confié l'ABER étant une structure publique, appliqué le code de travail en vigueur et les exigences de partenaires techniques et financiers applicables en la matière.
b Cette politique peut-elle être communiquée à la Banque sur demande ?	OUI	Le code de travail en vigueur au Burkina Faso ainsi que les accords internationaux ratifiés par le pays en la matière peuvent être partagé avec la banque à sa demande
c En vertu de la législation nationale, les travailleurs reçoivent-ils des informations et des documents clairs et compréhensibles concernant leurs droits en matière d'emploi et de sécurité sociale et de toute convention collective applicable, y compris leurs droits en matière d'heures de travail, de salaires, d'heures supplémentaires, de rémunération et d'avantages sociaux ?	OUI	Titres I, II et IV relatifs aux conditions générales de travail et Titre V concernant la sécurité et santé au travail, services sociaux d'entreprise etc.

Catégorie de politiques		Réponse	Commentaires
3	Santé et sécurité au travail		
a	L'entreprise dispose-t-elle d'un plan de gestion de la santé et de la sécurité au travail (PGSST) ⁷ ?	OUI	Les exigences du code du travail et de la sécurité au travail sont appliquées et fait parties des exigences applicables aux entreprises et fournisseurs de l'ABER Aussi, l'ABER est engagé dans un processus d'élaboration d'un plan hygiène santé sécurité environnement (PHSSE)
b	L'entreprise vérifie-t-elle que tous ses entrepreneurs et sous-traitants ont déjà mis en place des PGSST ?	OUI	Les exigences du code du travail et de la sécurité au travail sont opposables aux entreprises et fournisseurs de l'ABER et à leurs sous-traitant et font parties des obligations contractuelles insérée dans les dossiers de consultation des cocontractants
c	Le PGSST de l'entreprise peut-il être partagé avec la Banque sur demande ?	OUI	Dès que disponible et conformément aux délais fixés dans le PGES en annexe à l'AF
d	L'entreprise dispose-t-elle de procédures pour vérifier et confirmer que ses	OUI	Ces exigences sont prises en compte dans le DAO et les obligations de suivi du maître d'œuvre des travaux (mission de contrôle des travaux)

⁷ Les mesures de santé et de sécurité au travail prévues dans le plan de gestion de la santé et de la sécurité au travail seront conçues et mises en œuvre de manière à tenir compte : a) de l'identification des dangers potentiels pour les travailleurs du projet, en particulier ceux qui peuvent mettre la vie en danger; b) la mise en place de mesures de prévention et de protection, y compris l'élimination, la substitution ou la modification de conditions ou de substances dangereuses; c) la formation des agents de projet et la tenue des dossiers de formation; d) fourniture d'équipements de protection individuelle sans frais aux travailleurs du projet; e) l'enregistrement, la déclaration et la documentation des accidents, maladies et incidents professionnels; f) les dispositions en matière de prévention et de préparation aux situations d'urgence et d'intervention; et g) les recours en cas d'effets préjudiciables tels que les accidents du travail, les décès, les incapacités et les maladies professionnelles.

	Catégorie de politiques	Réponse	Commentaires
	fournisseurs principaux qui embauchent des travailleurs contractuels sont des entités légitimes et fiables et qu'ils ont mis en place des procédures de gestion de la main-d'œuvre applicables d'œuvre applicables au projet qui leur permettront d'opérer conformément aux exigences en la matière ?		
e	L'entreprise intègre-t-elle des exigences en matière d'E&S et de gestion de la main-d'œuvre dans ses ententes contractuelles avec ses fournisseurs principaux, y compris les mesures correctives appropriées en cas de non-conformité ?	OUI	Des clauses environnementales et sociales sont intégrées dans les dossiers d'appels d'offres
4	Diligence raisonnable et registres de l'entreprise		

Catégorie de politiques	Réponse	Commentaires
a L'entreprise peut-elle fournir un exemple de diligence raisonnable effectués (par exemple, mécanismes de traçabilité, cartographie de sa chaîne d'approvisionnement, examen des informations accessibles au public relatives au travail des enfants, au travail forcé, à VBG/HEAS et à l'esclavage moderne) ?	OUI	Formulaire ELI 1.1, Formulaire ELI – 1.2 Fiche de renseignements sur chaque Partie d'un GECA/ sous-traitants spécialisés, Formulaire de Code de Conduite (ES) de la Section IV relatif aux formulaires de soumission du DAO
b Votre entreprise peut-elle fournir un exemple des vérifications de diligence raisonnable effectuées pour comprendre si elle-même ou ses sous-traitants achètent des biens pour le compte du projet	OUI	Formulaire ELI 1.1, Formulaire ELI – 1.2 Fiche de renseignements sur chaque Partie d'un GECA/ sous-traitants spécialisés, Formulaire de Code de Conduite (ES) de la Section IV relatif aux formulaires de soumission du DAO

Catégorie de politiques	Réponse	Commentaires
afin de déterminer si des risques liés au travail des enfants, au travail forcé, à la VBG/HEAS et à l'esclavage moderne sont présents ?		
c Votre entreprise effectue-t-elle des audits de conformité sur les conditions de travail sur les sites de ses fournisseurs et de leurs sous-traitants, y compris la surveillance des risques liés au travail des enfants, au travail forcé, à la VBG/SEAH et à l'esclavage moderne dans sa chaîne d'approvisionnement ?	OUI	L'ABER organise des missions régulières et/inopinées de contrôle de la mise en œuvre et du respect des mesures E&S y compris le travail des enfants, au travail forcé, à la VBG/SEAH et à l'esclavage moderne, sont effectuées ; Aussi, l'inspection du travail et de protection sociale a libre accès au processus de suivi des contrats des prestataires de l'ABER
d Si la réponse à 4c est OUI , à quelle fréquence ces audits de conformité sur les conditions de travail sont-ils effectués ?	Au moins une (01) fois par an	Cependant des missions régulières et/inopinées de contrôle de la mise en œuvre et du respect des mesures E&S sont effectuées

	Catégorie de politiques	Réponse	Commentaires
e	Si votre compagnie a entrepris des audits de conformité sur les conditions de travail, des évaluations ou d'autres vérifications diligentes sur place, veuillez partager des exemples des rapports avec le plan de mesures correctives connexe.	OUI	Des exemples de rapports de missions d'inspections E&S et de SST sur des projets de l'ABER disponibles seront partagés avec la banque
f	Votre entreprise peut-elle partager la portée de l'évaluation et les TDRs de l'expert-conseil qui effectue les audits de conformité sur les conditions de travail et l'évaluation des fournisseurs principaux et de leurs sous-contractants ?	NON	Les audits de conformité sur les conditions de travail et l'évaluation des fournisseurs principaux et de leurs sous-contractants n'ont pour le moment pas été réalisés
g	S'il existe des accords contractuels interdisant le travail forcé, le travail des enfants, la VBG/HEAS et l'esclavage moderne, veuillez	OUI	Les clauses contractuelles des contrats impliquent le respect du code de travail au Burkina Faso, du Code de conduite E&S et annexe, le Cahiers des Clauses Administratives Générales et Particulières

Catégorie de politiques		Réponse	Commentaires
	nous fournir des exemples contenant ces clauses dans les contrats de fourniture de biens ou similaires.		(CCAG et CCAP) du DAO pour le recrutement des entreprises
h	Si la Compagnie a entrepris des vérifications préalables sur ses fournisseurs principaux et leurs sous-traitants, veuillez fournir les détails à l' Annexe 1 ci-dessous ainsi que des exemples de rapports produits dans ce cadre		Section III relative aux critères d'évaluation des offres et de qualification des Soumissionnaires Annexes 1
i	NON Votre entreprise ou sa filiale tient-elle un registre détaillé de tous ses fournisseurs principaux auprès desquels elle achète ou prévoit d'acheter des panneaux, des modules ou des équipements solaires ?		Cependant il est demandé dans le DAO que l'entreprise fournisse les informations détaillées sur le fabricant /fournisseurs des équipements
j	Si OUI , veuillez fournir des renseignements détaillés sur tous les fournisseurs principaux, tels qu'ils figurent à l' Annexe 2 .		
k	Si NON , veuillez fournir une justification dans la section des commentaires		Les marchés étant passés par appels ouverts et publics, c'est l'entreprise sélectionnée qui identifie les fabricants/fournisseurs en fonction des caractéristiques des équipements à livrer et communique les informations sur ces derniers dans les offres de soumission

Catégorie de politiques	Réponse	Commentaires
Avez-vous supprimé un fournisseur direct de votre base de données de fournisseurs en raison de problèmes liés au travail des enfants, au travail forcé, à la VBG/HEAS ou à l'esclavage moderne ? Si OUI, fournissez des détails dans la section commentaires	NON	Pour le moment, aucune entreprise n'a été exclue des marchés de l'ABER pour des cas liés au travail des enfants, au travail forcé, à la VBG/HEAS ou à l'esclavage moderne

Catégorie de politiques	Réponse	Commentaires
I Avez-vous supprimé un fournisseur direct de votre base de données de fournisseurs en raison de problèmes liés au travail des enfants, au travail forcé, à la VBG/HEAS ou à l'esclavage moderne ? Si OUI, fournissez des détails dans la section commentaires	NON	Pour le moment, aucune entreprise n'a été exclue des marchés de l'ABER pour des cas liés au travail des enfants, au travail forcé, à la VBG/HEAS ou à l'esclavage moderne



Le Directeur Général

Dr Edmond LANKOUANDE

Annexe 1. Registres de vérification de la main-d'œuvre des fournisseurs principaux menées par la Société

Date jj/mm/aa	Nom de l'entreprise	Adresse de l'entreprise	Type de fournisseur	Type d'audit de la main- d'œuvre effectué	Principales conclusions relatives au travail des enfants, au travail forcé, à la VBG/HEAS et à l'esclavage moderne	Actions correctives mises en œuvre
1			Choisissez un élément			
			Choisissez un élément			
			Choisissez un élément			
			Choisissez un élément			
			Choisissez un élément			
			Choisissez un élément			
			Choisissez un élément			
			Choisissez un élément			
			Choisissez un élément			
			Choisissez un élément			
			Choisissez un élément			
			Choisissez un élément			
			Choisissez un élément			

Annexe 2. Registres disponibles des fournisseurs de l'entreprise

Nom du fournisseur	Type de fournisseur	Quel équipement ?	Quand le fournisseur a- t-il commencé ses activités ?	Quand avez- vous commencé à utiliser ce fournisseur ?	Emplacement et adresse de l'usine de fabrication (y compris numéro de téléphone, courriel)
1 PPI-BF SA	Autres	Equipements électriques (Support béton HTA/BTA, Cable HTA/BTA, IACM, Transformateur, etc.)	1990	2024	Hors du Burkina Faso
2 Groupement BELMAX Burkina/ CESA	Autres	Equipements électriques (Support béton HTA/BTA, Cable HTA/BTA, IACM, Transformateur, etc.)	2018	2024	Hors du Burkina Faso

	Nom du fournisseur	Type de fournisseur	Quel équipement ?	Quand le fournisseur a-t-il commencé ses activités ?	Quand avez-vous commencé à utiliser ce fournisseur ?	Emplacement et adresse de l'usine de fabrication (y compris numéro de téléphone, courriel)
3	EBTPS	Autres	Support béton HTA/BTA, Cable HTA/BTA, IACM, Transformateur, etc.)	2020	2021	Hors du Burkina Faso
4	Alternatives Eco Services	Autres	Support béton HTA/BTA, Cable HTA/BTA, IACM, Transformateur, etc.)	2018	2024	Hors du Burkina Faso
5	Sys Aid Faso	Autres	Support béton HTA/BTA, Cable HTA/BTA, IACM, Transformateur, etc.)	2001	2020	Hors du Burkina Faso
6	Afric Lonnya	Autres	Support béton HTA/BTA, Cable HTA/BTA, IACM, Transformateur, etc.)	2008	2021	Hors du Burkina Faso
7	ASEMI	Autres	Support béton HTA/BTA, Cable HTA/BTA, IACM, Transformateur, etc.)	2002	2020	Hors du Burkina Faso